



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé**

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

## **ARRÊTÉ**

**Arrêté préfectoral portant sur la nouvelle périodicité hebdomadaire des collectes en porte-à-porte pour les communes de plus de 2000 habitants sur le territoire de compétence de la communauté d'agglomération du Grand Chalon.**

N° 71 - 2024 - 10 - M - 00001

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-13 et suivants, et R. 2224-23 et suivants ;

Vu la demande formulée le 21 août 2023 par la communauté d'agglomération du Grand Chalon, en vue d'abaisser à une fois toutes les deux semaines la fréquence de collecte des ordures ménagères sur son territoire de compétence ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche Comté en date du 8 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Grand Chalon du 2 avril 2024, favorable à l'abaissement de la fréquence de collecte des ordures ménagères ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2024 ;

Vu les observations émises le 02 octobre 2024 par le Grand Chalon ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 2224-24 du code général des collectivités territoriales prévoient la collecte des ordures ménagères au moins une fois par semaine dans les communes de plus de 2 000 habitants ;

Considérant qu'un abaissement de cette fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles par le Grand Chalon correspond aux besoins d'utilisation du service et entre dans l'objectif de réduction à la source de la production de déchets ;

Considérant que les nouvelles modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles doivent faire l'objet d'une information et d'un accompagnement des usagers ;

Considérant le maintien d'une fréquence de collecte au moins une fois par semaine sur certains secteurs ou pour les établissements sensibles ;

Considérant qu'un suivi de la mise en place de cette mesure doit être mis en œuvre pour apporter rapidement une réponse aux difficultés qui seraient identifiées afin de garantir le maintien de la propreté et de la salubrité publique ;

Considérant qu'il y a lieu, sous réserve du respect de ces engagements, d'accorder la dérogation sollicitée ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er** – Dérogation à la périodicité de collecte

Le Grand Chalon est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à abaisser la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles à une fois toutes les deux semaines au minimum.

Elle vaut pour l'ensemble des zones agglomérées du Grand Chalon groupant plus de 2 000 habitants permanents, soit les communes de : Allerey-sur-Saône, Barizey, Champforgeuil, Châtenoy-en-Bresse, Châtenoy-le-Royal, Crissey, Demigny, Dracy-le-Fort, Epervans, Farges-lès-Chalon, Fontaines, Fragnes-La Loyère, Gergy, Givry, Jambles, La Charmée, Lans, Lessard-le-National, Lux, Marnay, Mellecey, Mercurey, Oslon, Rully, Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Désert, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Loup-de-Varennes, Saint-Marcel, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Martin-sous-Montaigu, Saint-Rémy, Sassenay, Sevrey, Varennes-le-Grand et Virey-le-Grand ; à l'exception de Chalon-sur-Saône.

Les collectivités ont l'obligation de garantir la salubrité publique en permanence.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

### **Article 2** – Usagers pour lesquels la périodicité de collecte n'est pas modifiée

Par exception à l'article 1er, la fréquence minimale de collecte est maintenue à une fois par semaine au minimum pour les usagers identifiés par le Grand Chalon et relevant des catégories suivantes, dans le cas où leur production d'ordures ménagères résiduelles peut contenir des déchets fermentescibles dans une proportion pouvant présenter un risque de nuisances ou pour la salubrité publique :

- pour la commune de Chalon-sur-Saône ;
- pour l'ensemble des collectivités sur une période identifiée en juin, juillet, août ;
- pour les habitats collectifs des communes de Châtenoy-le-Royal, Saint-Rémy, Saint-Marcel, Champforgeuil et Lux ;
- pour les salles des fêtes, restaurants scolaires, maisons de retraite et les établissements sanitaires et médico-sociaux sur l'ensemble des collectivités.

### **Article 3** – Adaptation de la périodicité de collecte

La fréquence de collecte peut être ponctuellement augmentée pour tenir compte des jours fériés, d'une saisonnalité particulière dans la production de déchets, ou de l'indisponibilité temporaire des autres modes d'évacuation des déchets (bornes d'apport volontaire et déchetteries, notamment).

#### **Article 4** – Synthèse annuelle

À compter du 1er janvier 2025, l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCIFP) transmet au préfet, en vue de l'information des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), un document de synthèse annuel, avant le 31 décembre, présentant le bilan de l'année écoulée et le programme d'actions pour les années à venir.

Ce document aborde notamment les thématiques suivantes, dont l'analyse repose sur l'examen d'indicateurs chiffrés et/ou qualitatifs au regard des objectifs nationaux et de ceux propres au Grand Chalons :

- l'identification des usagers pour lesquels la périodicité de collecte est maintenue à une fois par semaine au minimum ;
- le niveau de la qualité du service de collecte des ordures ménagères résiduelles au regard des nuisances et de la salubrité publique;
- la satisfaction des usagers par zone géographique ;
- l'extension du réseau des bornes d'apport volontaires ;
- l'évolution de la qualité du tri des flux des emballages
- l'analyse du gisement et la mise en place d'une collecte à la source des biodéchets.

#### **Article 5** – Traitement des dysfonctionnements et du non-respect des engagements de la demande

En cas de dysfonctionnement lié à la fréquence de collecte d'une fois toutes les deux semaines ou de non-respect des engagements pris dans le dossier de demande, le préfet peut, par arrêté, après que le Grand Chalons a pu faire part de ses observations et, sauf en cas d'urgence, après consultation du CODERST, suspendre ou mettre fin, sur tout ou partie du territoire concerné, à la présente autorisation.

#### **Article 6** – Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est affichée au siège du Grand Chalons et dans les mairies des communes concernées, pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie en sera adressée au président du Grand Chalons, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et sur le site internet des services de l'État en Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 7** – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté, et le président du Grand Chalons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **11 OCT. 2024**

Le Préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

## DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Saône-et-Loire ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique, 92 055 Paris-La-Défense Cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérécurrs accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

AS01 100 P 1

2021 11 11 10:00